



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) JoK 2S0  
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

# **DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

**FÉVRIER 2025**

**ADOPTÉE LE 5 FÉVRIER 2025**

**RÉSOLUTION 2025-035**



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) JoK 2S0  
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>2. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA</b> .....	<b>5</b>
2.1. LES COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS .....	5
2.2. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS.....	6
2.3. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE.....	8
2.4. L’AFFICHAGE .....	8
2.5. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE.....	10
2.6. CONTRATS D’APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS .....	12
2.7. SERVICES REÇUS PAR LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS D’UNE PERSONNE MORALE OU D’UNE ENTREPRISE .....	12
2.8. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE.....	13
2.9. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE.....	14
2.10. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE.....	14
2.11. AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ D’ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE .....	15



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) JoK 2S0  
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

2.12. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D’ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE.....	15
2.13. FACULTÉ D’UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS .....	16
2.14. DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D’UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS .....	17
2.15. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC .....	18
2.16. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS.....	18
2.17. COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE .	19
2.18. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE LANGUE .....	19
2.19. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE.....	20
2.20. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D’ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE.....	20
2.21. FACULTÉ D’UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS .....	20
<b>3. RESPONSABLE DE L’APPLICATION .....</b>	<b>21</b>
<b>4. MISE À JOUR ET RÉVISION.....</b>	<b>21</b>
<b>5. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>21</b>



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) JoK 2So  
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

## 1. Introduction

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). Pour reprendre les paroles du gouvernement du Québec :

*« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »*

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque municipalité de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le RLA ainsi que le RDR et les documents rédigés ou utilisés en recherche.



C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied la présente *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* (ci-après « la Directive »).

La présente Directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

## 2. Exceptions applicables à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

### 2.1. LES COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

- Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16; RLA 2(1)
  - Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
  
- Personne morale exemptée – Premières Nations et Inuits – CLF 16; RLA 2(2)
  - Lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci;
  
- Personnes, réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 97; RLA 2(3)
  - Lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;



- Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16; RLA 3
- Lorsque la municipalité communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

Mission de l'organisme – dernier recours CLF 16; RLA 2(8)

- De communiquer avec une personne physique dans une autre langue dans ses communications avec la personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle;

Lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la municipalité et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.*

## 2.2. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

- Santé, sécurité publique, justice naturelle – CLF 22.3
- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- Personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais – CLF 22.3
- Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la *Charte*, mais non visée par les articles 84.1 et 85;
- Premières Nations et Inuits – CLF 22.3
- Afin de fournir des services aux municipalités visées à l'article 95 ou aux Autochtones;



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) JoK 2S0  
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

Accueil – CLF 22.3

- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec;

Tourisme – CLF 22.3

- Afin de fournir des services touristiques;

Diffusion information financière – RDR 1(3)

- Afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

Site d'adjudication et plateforme transactionnelle – RDR 1(6)

- Afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

Fourniture d'énergie – RDR 1(8)

- Afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant;

Conseil de bande – RDR 1(12)

- Afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services;

Regroupement autochtone – RDR 1(13)

- Afin de communiquer avec un regroupement autochtones visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations;

Mission de l'organisme – RDR 1(14)

Afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que la municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.*



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) JoK 2S0  
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

### 2.3. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE

La Municipalité peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement dans les cas suivants :

- Personnes admissibles à l’enseignement en anglais – CLF 22.2
  - Lorsqu’une personne déclarée admissible à recevoir l’enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85, en fait la demande;
- Communications antérieures – CLF 22.2
  - Lorsque l’Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l’état d’urgence sanitaire;

### 2.4. L’AFFICHAGE

La Municipalité peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

- Santé et sécurité – CLF 22
  - Lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l’utilisation d’une autre langue;
- Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1
  - Pour désigner, sur le territoire de la Municipalité, une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu’un terme français s’il est consacré par l’usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique;



- Activités de nature commerciales – RLA 8
- Lorsque l’affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :
    - 1 – Si cet affichage est fait sur tout support d’une superficie de 16 m<sup>2</sup> ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l’article 4 du Code de la sécurité routière; ou
    - 2 – Si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.
- Milieu touristique – RLA 9
- L’affichage d’un musée, d’un jardin botanique ou zoologique, d’une exposition culturelle ou scientifique, d’un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l’application de la *Charte*;

## 2.5. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :

- Contrat public – CLF 21; RLA 4(1)
- Lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public;
- Écrits de nature financière – CLF 21; RLA 4(2)
- Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
    - Ils n’existent pas en français;



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) JoK 2So  
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

- Ils sont produits par un tiers;
- Ils sont liés au domaine de l'assurance ou dont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique;

Essai clinique – CLF 21; RLA 4(3)

- Lorsque la Municipalité contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou établissement participant est situé à l'extérieur du Québec;

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21; RLA 4(6)

- Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21; RLA 4(7)

- Lorsque la Municipalité adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec;

Personne morale, réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 21; RLA 4(13)

- Lorsque la Municipalité contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;

Impossibilité – CLF 21; RLA 4(14)

- Lorsqu'il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;

Technologies de l'information – non-disponibilité CLF 21; RLA 4(15)

- Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) JoK 2So  
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

- Bail de logement – CLF 21; RLA 4(17)
  - Lorsque la Municipalité conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;
  
- Contrat à exécution instantanée – CLF 21; RLA 4 (18)
  - Lorsque la Municipalité conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :
    - Aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;
    - La conclusion a lieu en présence des parties;
    - La personne physique a demandé que la municipalité utilise une autre langue.
  
- Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4a)
  - Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;
  
- Personne morale étrangère – CLF 21.4b)
  - Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;
  
- Personne exemptée – article 95 – Cri et Inuktitut – CLF 21.4c)
  - Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne ou une municipalité exemptée de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;
  
- Réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 21.4d)
  - Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97;



## 2.6. CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

Impossibilité – CLF 21.12

- La Municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou autre produit qui y est équivalent conforme;

## 2.7. SERVICES REÇUS PAR LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE

Impossibilité – CLF 21.12

- La Municipalité doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français;

## 2.8. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ou instruments ci-dessous auxquels la Municipalité est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

Emprunt – CLF 21 al. 2

- Un contrat d'emprunt;

Gestion des risques financiers – CLF 21 al. 2

- Un instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échanges de devises ou de taux d'intérêt);

Option – CLF 21 al. 2

- Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option;



- Contrat à terme – CLF 21 al. 2
  - Un contrat à terme;
  
- Contrat à exécution successive – CLF 22.3
  - Un contrat à exécution successive, lorsqu’il est un contrat de consommation, dans les cas suivants :
    - Afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l’enseignement en anglais;
    - Afin de fournir des services aux municipalités visés à l’article 95 ou aux Autochtones;
    - Afin de fournir des services pour l’accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec;
    - Afin de fournir des services et entretenir des relations à l’extérieur du Québec;
    - Afin de fournir des services touristiques.
  
- Hébergement ou location pour services touristiques – CLF 22.3
  - Un contrat visant la fourniture d’un hébergement ou la location d’un bien à des fins touristiques, lorsqu’il est un contrat de consommation;

## 2.9. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

L’entente ci-dessous à laquelle la Municipalité est signataire ainsi que les écrits qui lui sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant y être jointe :

- Entente en matière d’affaires autochtones – CLF 21.2
  - Une entente en matière d’affaires autochtones visée à l’article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*;

## 2.10. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ci-dessous auxquels la Municipalité est signataire et les écrits qui leur sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :



Chambre de compensation – CLF 21.5 RLA 5(1)

- Lorsque la Municipalité conclut un contrat avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;

Instrument dérivé et valeur mobilière – CLF 21.5 RLA 5(2)

- Lorsque la Municipalité conclut un contrat sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité;

Police d'assurance – CLF 21.5

- Lorsque la Municipalité conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec;

## 2.11. AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

L'écrit ci-dessous, relatif à un contrat conclu uniquement en français par la Municipalité, peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français :

- Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque la Municipalité concernée y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française;

## 2.12. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE



Un écrit transmis à la Municipalité par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à la Municipalité en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)
  - Lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec;
  
- Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)
  - Lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne, quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
  
- Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)
  - Lorsque la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;
  
- Réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)
  - Lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée dans cet article;
  
- Recherche – CLF 21.9 RLA 6(9)
  - Lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche;
  
- Mission de l'Administration – CLF 21.9 RLA 6(10)



Lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de la Municipalité et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.*

### 2.13. FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans les cas suivants :

Organes d'information dans une autre langue – CLF 22.5

- Dans les communications destinées à des organes d'informations diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;

Ministre ou titulaire d'une charge électorale – CLF 22.5

- Dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique électorale au sein de la Municipalité, autres que celles destinées à la Municipalité ou aux membres de son personnel;

### 2.14. DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D'UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, dans les cas suivants :

Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)

- La documentation de nature économique et financière;

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)

- Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;

Sondage – CLF 22.5 RDR 2(3)



- Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;

Essai clinique – CLF 22.5 RDR 2(4)

- La documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;

Étude scientifique – CLF 22.5 RDR 2(5)

- L'étude scientifique et son évaluation;

Documents joints - demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)

- Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière. *N. B. L'exception ne s'applique pas à l'écrit de la Municipalité rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière;*

Autre document – mission de l'organisme – CLF 22.5 RDR 2(7)

Un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de la Municipalité lorsque cette dernière a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.*

## 2.15. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

L'entente ci-dessous à laquelle la Municipalité est signataire ainsi que les écrits qui lui sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

Entente internationale – CLF 21.1

- Une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi;



## 2.16. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu’il communique par écrit dans les cas suivants :

- Services et relations à l’extérieur du Québec – CLF 22.3
  - Afin de fournir des services et entretenir des relations à l’extérieur du Québec;
- Rapport ou certification destinés à l’étranger – RDR 1(1)
  - Afin de fournir des services menant à la délivrance d’un rapport ou d’une certification destinée à être utilisés à l’étranger;
- Personne morale de droit public d’un autre État – RDR 1(7)
  - Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d’un autre État qui n’a pas comme langue officielle le français;

## 2.17. COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

- Autres gouvernements – CLF 16 RLA 1
  - La Municipalité, lorsqu’elle communique par écrit avec un autre gouvernement n’ayant pas comme langue officielle le français, peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue;

## 2.18. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE LANGUE

Une version dans une langue que le français peut être jointe aux contrats ci-dessous dans les situations suivantes :



- Contrat utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)
  - Lorsque l'écrit transmis à la Municipalité en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec;
- Autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)
  - Lorsque la Municipalité contacte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français;

## 2.19. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

- Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5
  - Lorsque la Municipalité contracte à l'extérieur du Québec;

## 2.20. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à la Municipalité par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)
  - Lorsque l'écrit est transmis à la fois à la Municipalité et à un tiers à l'extérieur du Québec;

## 2.21. FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La Municipalité a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) JoK 2S0  
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

- Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la *Charte* aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3;

Action internationale – communications – CLF 22.5

- Dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;

Loi et pratiques d'un autre État – CLF 22.5

- Lorsque la Municipalité doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;

Coopération avec autorités compétentes – CLF 22.5

- Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la *Charte*.



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) JoK 2S0  
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

### 3. Responsable de l'application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application et du respect de la Directive.

### 4. Mise à jour et révision

La Directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires. Toute modification à son contenu doit recevoir les approbations nécessaires.

### 5. Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité.